

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 2 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux titres, diplômes et certificats de l'enseignement secondaire", a donné le 7 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet est notamment destiné à conférer sa pleine valeur au certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu régulièrement par des élèves qui, tout aussi régulièrement, ne peuvent se prévaloir de la possession d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur, situation qui se doit d'être rencontrée sans délai afin de lever, pour les intéressés, tout risque de préjudice grave difficilement réparable".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

Le décret tend à réputer titulaires du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur les titulaires de certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés à partir de l'année 1994 (article 1er); il tend, par ailleurs, à supprimer la condition d'homologation du certificat d'enseignement secondaire inférieur et du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury de la Communauté française comme condition d'homolo-

.../...

gation du certificat d'enseignement secondaire supérieur (article 2).

De telles dispositions modifient, en réalité, celles des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, à savoir les dispositions contenues au Titre premier, chapitre II, de ces lois coordonnées, plus particulièrement l'article 5, § 1er, 1^o et 2^o, et les articles 6 et 10, § 3.

De pareilles modifications ne peuvent être proposées que par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française", modifié par l'arrêté du 31 janvier 1994, le ministre qui propose l'avant-projet de décret n'est donc pas, en l'espèce, compétent.

Le Conseil d'Etat observe, par ailleurs :

- 1^o que formellement l'avant-projet doit être présenté comme portant modification desdites lois coordonnées;
- 2^o que des dispositions transitoires devraient être insérées en vue de régler la situation particulière des titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré avant l'année scolaire 1993-1994, qui

.../...

n'auront pas obtenu, à la date d'entrée en vigueur du décret, le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.